

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
CB/SB

ARRETE

N° 96 1801 du 16 SEP. 1996

portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées
pour un centre de transit de déchets industriels banals et d'ordures ménagères
et autres résidus urbains à RETZWILLER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 30.11.95 par la Société SITAL dont le siège social est 22 rue de Cherbourg - 67026 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit et de tri de déchets industriels banals sur le site du centre de stockage des déchets à RETZWILLER ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 11 mars au 26 avril 1996 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport du 02 juillet 1996 de la Direction Régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 18 juillet 1996 ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation, visées aux N°322 A et 167 a, de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

A R R E T E

I - GENERALITES

Article 1- CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la société SITAL dont le siège social est 22 rue de Cherbourg - 67026 STRASBOURG, sur le site du centre de stockage de déchets, parcelle 59 section 15 à RETZWILLER.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant:

DÉSIGNATION DE L'ACTIVÉ	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Station de transit de déchets industriels banals provenant d'installations classées	167 a	A	40000	t/an
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322 A	A		

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT- INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 7 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet un mois au moins, avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 8 - INFORMATION

Les dispositions du décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

Article 9 - ARCHIVAGE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants:

- le dossier de demande d'autorisation;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe;
- l'arrêté d'autorisation;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans;
- les registres prévus à l'article 24.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

II - IMPLANTATION - AMENAGEMENT**Article 10 -**

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Article 11 -

Le site sera clôturé par une clôture d'au moins 2 m de haut. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Toutes les dispositions appropriées sont prises pour faciliter l'intégration de l'installation dans son environnement visuel.

Article 12 -

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'accès au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisamment dimensionnée de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie publique.

Article 13 -

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 14 -

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Article 15 -

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 36.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 16 -

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :-

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 17 -

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

III - EXPLOITATION

Article 18 -

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 19 -

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Les heures de réception sont : 6 h à 15 h.

Article 20 -

Les équipements et les aires de circulation, de manipulation et de stockage des déchets, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 21 -

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Les déchets pouvant être admis dans la station sont :

- déchets ménagers et assimilés
- déchets banals de l'industrie et du commerce
- déchets inertes et banals des stations de tri ou des déchetteries
- déchets d'emballages.

Toutes les autres catégories de déchets sont interdites.

Article 22 -

Les déchets admis seront éliminés ou valorisés conformément au plan d'élimination des déchets du département du Haut-Rhin et aux règlements applicables à certaines catégories de déchets.

Article 23 -

Les déchets réceptionnés sur le site sont traités dès leur arrivée et par filière dans la continuité de l'opération. Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation est limité à 24 heures. Ce stockage doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Article 24 -

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 25 -

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 26 -

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 27 -

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en carburant, l'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur une aire étanche.

Article 28 -

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

IV - PREVENTION DES RISQUES

Article 29 -

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum des extincteurs judicieusement répartis, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Une réserve d'eau doit être disponible avec un équipement capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'une lance d'incendie avec un débit minimum de $60 \text{ m}^3/\text{h}$.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 30 -

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Dans ces zones, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis la délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Article 31 -

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Article 32 -

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques définies à l'article 30;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un dispositif destiné à prévenir toute pollution;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours;
- les procédures d'arrêt d'urgence;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Article 33 -

Le personnel doit être formé à la lutte contre l'incendie.

V - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 34 -

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Elles doivent être éliminées dans des installations autorisées à cet effet.

Article 35 -

Les eaux pluviales collectées sur les voies de circulation et aires d'attente sont rejetées dans l'Elbach. Elles doivent transiter avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin permettant leur contrôle. Les normes de rejet à respecter sont les suivantes :

- DCO < 50 mg/l
- Mes < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux - < 2 mg/l
- pH ≥ 5,5 et ≤ 8,5

Article 36 -

Les eaux ayant ruisselé sur les déchets ou sur les aires de stockage ou de manipulation des déchets, sont envoyées dans des bassins de stockage étanches et sont traitées dans une station d'épuration collective. Une convention préalable est passée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration.

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

Métaux totaux	<	15 mg/l
Cr ⁶	<	0,1 mg/l
Cd	<	0,2 mg/l
Pb	<	1 mg/l
Hg	<	0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	<	10 mg/l

Article 37 -

Les rejets cités aux articles 35 et 36 seront contrôlés au moins une fois par mois. Les analyses seront réalisées sur des prélèvements représentatifs et selon des méthodes normalisées.

VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 38 -

Les installations susceptibles de dégager des poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas comporter plus de 100 mg/Nm³ et 1kg/heure de poussières.

Article 39 -

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

VII - DECHETS

Article 40 -

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les huiles usagées sont stockées sur rétention et si possible à l'abri des eaux de pluie. Ces huiles sont éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979, modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

VIII - BRUITS ET VIBRATIONS

Article 41 -

L'arrêté et l'instruction du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées doivent être respectés, notamment les niveaux limites de bruit et l'émergence ne doivent pas dépasser en limite du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée:

PÉRIODE							
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h	6h
Emergence	< 3 dB(A)		< 5 dB (A)			< 3 dB(A)	
Niveau sonore limite admissible	55		60	55		50	

Le décret n°69380 du 18 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantiers est applicable.

Article 42 -

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc,), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 43-

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

IX - CONTRÔLES EXCEPTIONNELS

Article 44-

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme agréé, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, ainsi que l'exécution de mesures du niveau sonore et le dosage dans l'atmosphère de molécules odorantes.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

X) DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231.2 de ce même code.

Article 46 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 47 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 48 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 49 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 50 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 51 - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché aux mairies des communes de RETZWILLER et WOLFERSDORF pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux mairies de RETZWILLER et WOLFERSDORF et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **16 SEP. 1996**

Le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN